

Paris, le 24 mai 2012

Communiqué de presse de l'Autorité de contrôle prudentiel relatif à AlsAss

Le 15 mai 2012, la Cour de cassation a validé la décision de la cour d'appel de Colmar rejetant le recours contre la décision du tribunal de grande instance (TGI) de Strasbourg qui a déclaré nuls les contrats souscrits par le courtier d'assurance AlsAss auprès de la société d'assurance Sphéria vie. Il apparaît ainsi, au vu de la décision du TGI de Strasbourg, désormais définitive, que le montage contractuel mis en place par les dirigeants suspendus du courtier AlsAss, à savoir la cession à ses clients du bénéfice de ces contrats frappés de nullité, n'était pas juridiquement valable. Les clients ne sont donc pas titulaires des droits dont ils pensaient bénéficier au titre de ce montage. Cette jurisprudence confirme la position que l'ACAM (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) avait défendue depuis 2009.

Le Conseil d'État ayant quant à lui rejeté le 12 avril 2012 les recours en annulation contre les décisions prises par l'ACAM de placement, puis de maintien sous administration provisoire, de la société AlsAss, le bien-fondé de l'action de l'ACAM sur ce dossier est ainsi pleinement reconnu.

Le Conseil d'État a en particulier validé entièrement l'analyse réalisée par l'ACAM sur la situation financière, juridique et comptable de la société AlsAss. Il a estimé que les conditions de fonctionnement d'AlsAss étaient bien telles que les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats étaient susceptibles d'être compromis, justifiant ainsi pleinement le placement, puis le maintien sous administration provisoire.

L'ACP rappelle par ailleurs qu'AlsAss a été placée sous sauvegarde de justice par décision du tribunal de grande instance de Strasbourg et qu'il appartient à ses clients de faire valoir dans ce cadre leurs droits à restitution.

À propos de l'ACP

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, l'ACP est chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier.